

CONCESSION CIMETIERE - NOUVELLE TARIFICATION

Le présent rapport a pour objet la validation de la nouvelle tarification des concessions funéraires pour tenir compte de la suppression des droits d'enregistrement instituée par la loi de finances de 2020.

Les concessions temporaires funéraires, assimilées à des mutations de jouissance à durée déterminée de bien immeubles, étaient soumises à la formalité d'enregistrement jusqu'au 31 décembre 2019 (4^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 635 du code général des impôts). A ce titre, un droit fixe de 25 € était perçu par la Ville lors des ventes de concessions funéraires.

La loi de finances pour 2020 dispense les actes de concessions des cimetières de ce droit fixe au 1^{er} janvier 2020.

Au regard de ces nouvelles dispositions, il convient de régulariser les dossiers en cours et procéder au remboursement de tous les paiements de droits enregistrés au titre de l'année 2020.

IL est proposé d'actualiser le tarif des concessions funéraires comme suit, tout en maintenant la répartition du produit de concession entre la commune (2/3) et le CCAS (1/3) :

		Cimetière Marin		Cimetière Paysager		
		Concession		Concession		Caveau
		Année 2020	A partir du 01/01/2021	Année 2020	A partir du 01/01/2021	
Concession enfant	Sans frais d'enregistrement	225 €	225 €	/	/	/
	Avec frais d'enregistrement	250 €		/	/	/
Concession adulte	Sans frais d'enregistrement	375 €	375 €	675 €	675 €	/
	Avec frais d'enregistrement	400 €		700 €		/
Concession + caveau 4 places	Sans frais d'enregistrement	/	/	675 €	675 €	4 600 €
	Avec frais d'enregistrement	/	/	700 €		
Concession + caveau 6 places	Sans frais d'enregistrement	/	/	675 €	675 €	6 900 €
	Avec frais d'enregistrement	/	/	700 €		

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les nouveaux tarifs des concessions funéraires ;
- de maintenir la répartition du produit des concessions entre la Commune (2/3) et le Centre Communal d'Actions Sociale (1/3) ;
- d'autoriser monsieur le receveur municipal à procéder au remboursement du droit fixe de 25 € indûment perçu au titre de l'année 2020 aux familles concernées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.